

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE / COUPURE ECLAIRAGE PUBLIC

- Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale ;
- Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
- Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;
- Vu la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 36 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°06/07/22 du 22 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ PERMANENT

Article 1er : A partir du 6 avril 2023, pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, et heures suivants :

- Sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal de 23 heures à 6 heures du matin, hameaux compris, excepté au centre bourg, secteur des écoles et la RD906 où il sera maintenu toute la nuit.

Article 2 : Le Directeur Général des services, l'agent en charge de la surveillance de la voie public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le recueil des actes administratifs, et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Sera également adressé une copie pour information et suite à donner à

- Monsieur le Préfet de Saône et Loire,
- Madame la Directrice Départementale de l'équipement de Saône et Loire,
- Monsieur le Président du conseil Général, Direction des Routes et des Infrastructures,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Mâconnais Beaujolais Agglomération,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle de Guinchay,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SYDESL.

Fait à ROMANECHÉ-THORINS
Le 31 mars 2023
Le Maire

Yannick VACHER



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.